

Vu que cette année scolaire a de nouveau été perturbée par le CoVid, nous avons adapté le RGE en conséquence.

- **Recouvrement de la qualité d'élève régulier**

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire de plein-exercice et en alternance, l'élève qui dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui ont perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^e mai, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

L'élève qui aurait perdu dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^e mai, à titre exceptionnel vu les circonstances, pourra automatiquement prétendre à la sanction des études.

- **Modalités d'évaluation du Conseil de classe**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- Travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe
- Travaux à domicile
- Travail de fin d'études
- Interrogations dans le courant de l'année, contrôles, bilans, examens, épreuves externes
- Epreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation
- Travaux en atelier, en laboratoire, en CTA...
- Stages et rapports de stage
- Etudes antérieures
- Eléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre PMS
- Entretiens éventuels avec l'élève ou avec ses parents

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève tout au long de l'année scolaire en cours.

Deux cas de figure se présentent :

- Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure et/ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ

- Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, s'il envisage une décision de réorientation ou d'échec, le Conseil de classe :

- ✧ aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- ✧ n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- ✧ envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus

- **Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ**

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable, mais pourra être adaptée en fonction des possibilités. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels, notamment des gestes de sécurité.

Dans cette logique, les épreuves de qualification porteront sur les compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées et qui auront été travaillées en classe.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves des heures de stage ou d'alternance qui auraient dû se dérouler au cours de l'année.

- **Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant**

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, la dernière année pourra être prolongée jusqu'au 1^e décembre 2021 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés à l'initiative du Conseil de classe et/ou le Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les compétences non validées.

- **Certificat relatif aux connaissances de gestion de base**

Bien que l'octroi de ce titre soit la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de

l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.

1) Modalités de recours

La procédure de conciliation interne

Informations importantes : la conjoncture Covid étant déjà un élément connu lors des délibérations, elle ne pourra être invoquée lors d'une procédure de recours comme un élément nouveau.

Les recours doivent être introduit via le formulaire proposé par l'école (demande à la direction)

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le 25 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 28 et 29 juin (*au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats*)
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 30 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le 25 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 28 et 29 juin (*au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats*)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin (*au plus tard le 3 juillet*)

c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)

- Communication des résultats : le 25 juin (*au plus tard le 30 juin*)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 28 et 29 juin (*au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats*)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin (*au plus tard 5 jours ouvrables*)

d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception (à ajouter éventuellement en plus des moyens classiques de notification)

2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe. Les dates précises n'ayant pas encore été communiquées par l'autorité compétentes, une communication vous sera faite dès que possible.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude

jusqu'au 1er décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.

+ annexe